



Nous avons reçu différentes informations complémentaires relatives aux dispositifs d'aide des entreprises et autres opérateurs économiques (À jour au 18 mars 2020)

Mesdames, Messieurs,

De nouvelles précisions relatives aux diverses mesures de soutien aux opérateurs économiques.

1 – Coronavirus et arrêt de travail pour garde d'enfants

Le gouvernement a indiqué que **les salariés et les indépendants** qui ont un ou des enfants de moins de 16 ans dont l'école est fermée peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

- **Pour les salariés**, cette prise en charge intervient sans carence. En effet, dès le premier jour d'arrêt, les salariés pourront bénéficier de leurs indemnités journalières et du complément de salaire de leur employeur, le cas échéant. Les employeurs doivent déclarer leurs salariés via ce lien : <https://declare.ameli.fr/>.
- **Les TNS (Travailleurs Non-Salariés)** tels que les auto entrepreneurs, commerçants, professions libérales ou artisans peuvent également se déclarer sur le site Ameli dédié. Ils pourront donc également bénéficier d'un arrêt de travail à déclarer sur le même site que pour les salariés. *Cependant, des doutes subsistent quant à l'existence ou non d'un délai de carence.*

La durée de cette indemnisation exceptionnelle est pour l'instant fixée à 20 jours. Toutefois, pour pouvoir bénéficier de ce régime favorable, il faut que le télétravail soit impossible à mettre en place.

2 – Quelles aides financières de l'Etat pour les indépendants ?

➤ La création d'un fond d'indemnisation jusqu'à 1 500 € d'aide

Afin d'aider les indépendants, le Gouvernement vient d'annoncer **la suspension des factures de gaz, d'eau, d'électricité et des**

loyers. Cependant, cette mesure n'est pas contraignante. Les bailleurs privés peuvent ainsi continuer de vous demander le paiement de votre loyer.

La création d'un fonds de solidarité est en cours afin de soutenir financièrement les indépendants (auto entrepreneurs, restaurateurs, artisans, commerçants). Concrètement, cette aide pourrait aller jusqu'à le versement de 1 500 € d'aide forfaitaire pour chacun.

Le Gouvernement vient de détailler certaines règles d'éligibilité à cette aide :

- Votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 1 million d'euros par an ;
- La baisse du chiffre d'affaires doit être de 70 % entre mars 2019 et mars 2020.

➤ **Indemnisation TNS : quelles aides de l'URSSAF pour le coronavirus ?**

Vous êtes commerçant, artisan, auto-entrepreneur, restaurateur ou tout autre TNS et rencontrez des difficultés financières à la suite du Coronavirus ? Vous pouvez demander un report de vos cotisations sociales.

En effet, l'URSSAF précise que l'échéance à venir du 20 mars ne vous sera pas prélevée. Elle sera ainsi lissée sur les prélèvements qui seront effectués à partir du mois d'avril.

Cependant, si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez demander de façon complémentaire :

- L'octroi de délais de paiement sans majoration ni pénalité ;
- Un ajustement de l'échéancier de cotisations afin de prendre en compte votre baisse de revenu. Vous n'avez ainsi pas besoin d'attendre votre déclaration annuelle pour réévaluer vos revenus ;
- Une aide financière exceptionnelle voire la prise en charge totale ou partielle de vos cotisations.

➤ **Prévoyance et coronavirus : êtes-vous couvert ?**

Le versement d'indemnités journalières par l'assureur dépendra de la date de souscription de votre contrat de prévoyance et des garanties souscrites.

⇒ **Dans tous les cas, votre contrat sera inopérant si vous n'êtes pas déclaré en arrêt maladie** et simplement confié ou mis en quarantaine.

✓ **Je suis couvert par une assurance prévoyance depuis plusieurs mois :**

Si vous avez un enfant de moins de 16 ans ou que vous êtes infecté par le coronavirus, vous pourrez obtenir un arrêt maladie. Avant de faire valoir vos droits vous devez faire attention à plusieurs points :

- Le délai de carence (ou délai d'attente) : si vous avez souscrit votre contrat il y a plus de trois mois, il y a de fortes chances que vous soyez couvert ;
- Le délai de franchise :
 - Vous êtes un indépendant infecté par le coronavirus sans hospitalisation : les contrats de prévoyance appliquent un délai de franchise. Ce délai est variable selon les contrats. Le plus souvent, les assureurs prévoient un délai variant entre 15 et 30 jours. Autrement dit, vous n'êtes pas couvert si votre arrêt maladie dure moins de 15 ou 30 jours. Si vous avez la chance, d'avoir un délai de franchise plus réduit, vous pourrez être indemnisé.
 - Vous êtes un TNS hospitalisé à cause du coronavirus : les délais de franchise sont souvent plus courts voire inexistants en cas d'hospitalisation. Vous pourrez donc, selon votre contrat, bénéficier d'indemnités journalières de la part de votre assureur.

✓ **Mon contrat de prévoyance est récent ou futur :**

Les contrats de prévoyance vous permettent de bénéficier d'indemnités journalières supplémentaires en cas d'arrêt maladie. En cette crise sanitaire du coronavirus, vous vous demandez donc si vous pouvez souscrire un tel contrat pour maintenir vos revenus.

Malheureusement, les assureurs appliquent généralement un délai de carence (ou délai d'attente) de 3 mois en cas de maladie. Ce délai implique une non application des garanties durant ce délai. Ainsi, si vous souscrivez un contrat le 16 mars, vous serez couvert qu'à partir du 16 juin.

De plus, si vous êtes déjà en arrêt de travail, l'assureur refusera de vous couvrir pour le risque d'arrêt maladie. Vous devrez avoir repris le travail pour qu'il examine votre dossier.

3 – Aucune disposition concernant la TVA à ce jour (tout au moins au titre de février à échéance mars 2020) :

- La déclaration de TVA doit être faite, **cependant la décision de régler ou non appartient au redevable.**
- Le délai de déclaration de la TVA sera allongé et les modalités vont être simplifiées. *(Aucune précision supplémentaire n'a été fournie pour le moment)*
Les premiers retours dont nous disposons vont dans le sens d'un paiement obligatoire, l'administration considérant que la TVA est une opération neutre pour les entreprises (car elles ne font que collecter pour le compte de l'Etat).

Pour les déclarations qui ne peuvent pas être effectuées :

Il est conseillé d'envoyer la déclaration à « Néant » avec une mention dans le cadre correspondance expliquant la situation d'impossibilité d'établir la déclaration.

Si le paiement de la TVA s'avère compliqué voire impossible :

Le plus approprié reste de suivre la procédure habituelle de demande de report de 3 mois du paiement après avoir :

- En EFI (Echange de formulaires informatisé) : télédéclarer et ne pas télé régler ou règlement partiel
- En EDI (Echange de données informatisé) : envoyer la déclaration et indiquer 0 ou un montant partiel dans le cadre « montant prélèvement » sur la ligne du RIB.

Puis, envoyer par mail au SIE le formulaire de demande de délai avec les mentions suivantes :

- Durée = « suspension provisoire ».
- Eléments justifiant = « COVID19 ».
- Ne rien mettre dans les éléments de CA.
- Date nom prénom et signature : à compléter.

4 – S’agissant du chômage partiel

Pour le placement des salariés en activité partielle la procédure est dématérialisée sur le lien qui suit :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Voici les principales étapes et démarches à suivre

- **La création de votre compte en ligne**

Vous pouvez créer votre compte et déposer votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « Autres circonstances exceptionnelles » puis, sous motif « coronavirus ». Pour cela, vous pouvez consulter l'encadré en fin de questionnaire qui présente, pas à pas, les démarches à effectuer en ligne sur le site.

- **La motivation de votre demande**

Votre demande devra indiquer précisément les effets de l'épidémie de Covid19 sur l'activité de votre entreprise.

- **La décision**

L'unité départementale territorialement compétente vous adressera dans un délai de 15 jours sa décision, qui vous sera communiquée via le portail.

- **L'indemnisation**

Vous pourrez déposer vos demandes d'indemnisation accompagnée des justificatifs sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

*Nota : une décision d'autorisation ne vaut pas indemnisation : **seules les heures non travaillées seront indemnisées.***

Les principaux éléments lors de **votre demande préalable** seront les suivants :

- La dénomination de l'entreprise et le SIRET ;
- Le nombre de salariés de l'entreprise ;
- L'effectif concerné par l'activité partielle et le volume d'heures prévisionnel demandé pour
 - La période ;
- Un RIB indiquant les 8 premiers caractères du BIC ;
- L'avis du Conseil social et économique.

*Nota : s'il n'y a pas de CSE ou de CE, l'employeur est exempté de cette pièce justificative mais doit en informer ses salariés par écrit. Pour votre **demande d'indemnisation**, vous pouvez être amené à fournir à l'unité départementale par voie dématérialisée les bulletins de paie de vos salariés concernés.*

Il n'y aura de délai de carence, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1^{ère} heure dite « chômeuse ». L'employeur devra aussi verser au salarié au moins 70% de la rémunération brute antérieure. Pour chaque heure non travaillée et pour chaque salarié, vous pouvez obtenir une indemnisation dont le montant est de :

- 7.74 € par heure « chômeuse » pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7.23 € par heure « chômeuse » pour celles de plus de 250 salariés.

Les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. De fait, il revient à l'employeur de les rémunérer à taux plein. L'activité partielle ne couvrira que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire. S'agissant du « formalisme », il faudra sur les bulletins de salaires bien préciser les termes « Activité partielle » (ou sur tout document permettant à la fois d'informer les salariés et de fournir un document justificatif en cas de contrôle).

Il sera aussi demandé de préciser les jours non travaillés au titre de l'activité partielle. Le cas échéant, « les payes sont déjà traitées », une correction le mois suivant sera possible un rappel de mention « Activité partielle » pourra être indiqué sur le bulletin de paie du mois suivant. Pour faciliter la prise en charge de ma demande, il faudra absolument faire apparaître la circonstance « **coronavirus** » dans votre demande.

Sur la durée du dispositif, du fait de l'absence de visibilité sur la durée du dispositif, il est trop « tôt » à ce stade pour répondre à ce sujet. Il est porté à votre attention qu'en cas de renouvellement de la demande, votre entreprise devra a priori souscrire des engagements concernant les salariés, selon les modalités visées à l'article R. 5122-9 du Code du travail (nous vous apporterons dès que possible les précisions utiles sur ce point).

S'agissant des groupes, chaque entreprise ou établissement doit déposer une demande qui concerne strictement ses salariés.

Il faut donc une adresse mel pour chaque entreprise/établissement afin de créer un compte et déposer son dossier.

Pour plus d'informations, consulter les sites ou liens suivants :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>

5 – Le financement des entreprises, 3 éléments sont à relever :

1. Une étude accélérée des besoins de financement court terme, grâce notamment à de solutions d'affacturage dédiées
2. Les collectivités territoriales pourront bénéficier de financements court terme à taux zéro pour permettre un règlement accéléré des fournisseurs
3. Le report jusqu'à 6 mois des remboursements d'emprunts, et des aménagements de crédits sans pénalités.

Bpifrance lance un prêt sans suretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant. Ce prêt est dédié aux TPE, PME et ETI. Manifestement, l'état doit garantir les prêts aux banques. Un Fonds de solidarité qui sera bientôt mis en place est destiné à ceux dont l'activité ferme pour raison sanitaire, (ou baisse de CA -70). Il sera réservé aux entreprises de -1 M €, y compris micro-entrepreneurs. Un montant forfaitaire de 1.500 € sera débloqué immédiatement puis le reste sera vu au cas par cas.

Ce Prêt Sans Garantie d'un montant compris entre 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI, est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement.

Nous vous suggérons :

- D'envoyer un mail à votre référent à votre conseiller financier si vous voulez bloquer tous les prélèvements sociaux et fiscaux (sauf les prélèvements à la source), ainsi que les prélèvements de crédit – baux, de locations et de leasing ;
- D'assurer le règlement de vos fournisseurs,
- De suivre tous les jours vos comptes bancaires et d'intervenir (surtout par mail) dès qu'une anomalie apparaît,
- De demander le report de vos remboursements de crédit sur 6 mois.

Les informations nous parviennent progressivement des différents organismes et institutions. Des mises à jour régulières vous seront communiquées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Nous vous rappelons les référents à votre disposition que vous pouvez joindre sur les questions relatives à ces thématiques :

- **Cotisations sociales : Valérie LAURENT (v.laurent@acticonseil.com)**
- **Chômage partiel : Marion ELLUL (m.ellul@acticonseil.com)**
- **Loyers et de charges de fluides : Christophe GABET (c.gabet@acticonseil.com)**
- **Actions auprès des établissements bancaires prêteurs + trésorerie de soutien auprès de la BPI : Mohamed KHALFAOUI (m.khalfaoui@acticonseil.com)**

Vous pouvez compter sur nous pour continuer à vous accompagner et vous apporter la meilleure réactivité et être à vos côtés dans cette situation inédite et difficile.

Les associés du Groupe ACTICONSEIL.

JC CARREL 06 73 34 23 51 - H ELLUL 06 86 66 40 03
C GABET 06 12 09 66 83 - M KHALFAOUI 06 34 21 25 45

Les managers du Groupe ACTICONSEIL

Valérie LAURENT (EC) 06 25 87 12 15
Manfred GARDETTE (CAC) 07 61 89 96 61
Marion ELLUL (RH/ORGA) 06 74 21 32 42